



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 8 mars 2013
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 8 mars 2013
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE ET EXPURGÉE DE L'ORDONNANCE RELATIVE À LA
DEMANDE DE PROLONGATION DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE
L'ACCUSÉ ĆORIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
Mme Nika Pinter et Mme Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Valentin Čorić's Fifth Motion Seeking Renewal of Provisional Release* » déposée à titre confidentiel et *ex parte* par les Conseils de l'Accusé Valentin Čorić (« Accusé Čorić » et « Défense Čorić ») le 20 février 2013 (« Requête »), à laquelle est jointe une annexe confidentielle et *ex parte* (« Annexe »), et par laquelle la Défense Čorić demande à la Chambre de prolonger la mise en liberté provisoire de l'Accusé Čorić jusqu'au prononcé du jugement ou, dans l'alternative, pour une durée de trois mois¹,

VU la « *Prosecution Response to Valentin Čorić's Fifth Motion Seeking Renewal of Provisional Release* » déposée à titre confidentiel et *ex parte* par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 21 février 2013 (« Réponse ») par laquelle l'Accusation s'oppose en partie à la Requête²,

VU la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Čorić » rendue par la Chambre à titre confidentiel et *ex parte* avec deux annexes confidentielles et *ex parte* le 29 novembre 2011 (« Décision du 29 novembre 2011 »), dans laquelle la Chambre a ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé Čorić à [EXPURGÉ] pour une durée limitée et a établi la procédure à suivre pour toute demande de prorogation de ladite mise en liberté³,

VU l'« Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Čorić » rendue par la Chambre à titre confidentiel le 4 décembre 2012 (« Décision du 4 décembre 2012 »), par laquelle la Chambre a ordonné la prolongation de la liberté provisoire de l'Accusé Čorić jusqu'au [EXPURGÉ] dans les mêmes conditions que celles imposées par la Décision du 29 novembre 2011⁴,

¹ Requête, par. 14.

² Réponse, par. 1.

³ Décision du 29 novembre 2011, p. 13, et Annexes confidentielles et *ex parte* 1 et 2 à la Décision du 29 novembre 2011.

⁴ Décision du 4 décembre 2012, p. 4.

ATTENDU qu'au soutien de la Requête, la Défense Čorić fait valoir que pendant son élargissement, l'Accusé Čorić a respecté les conditions de sa mise en liberté provisoire imposées par la Chambre et qu'il continuera à les respecter pendant la nouvelle période de mise en liberté provisoire⁵ ; que le gouvernement de la République de Croatie a de nouveau fourni des garanties pour assurer la comparution de l'Accusé Čorić et le respect des conditions posées par la Chambre⁶ ; que les circonstances sont demeurées inchangées depuis la dernière décision de la Chambre de mettre l'Accusé Čorić en liberté provisoire⁷ ; que la liberté provisoire de l'Accusé Čorić continue d'être justifiée⁸ ; et, enfin, qu'aucune audience n'ayant été prévue par la Chambre durant les prochains trois mois, la présence de l'Accusé Čorić au Tribunal n'est pas requise⁹,

ATTENDU qu'au moyen de la Réponse, l'Accusation s'oppose à la mise en liberté provisoire de l'Accusé pour une période illimitée mais ne s'oppose pas à une prorogation de sa mise en liberté provisoire pour une durée de trois mois pour autant que les conditions préalablement imposées par la Chambre à l'Accusé restent les mêmes, et demande le sursis à l'exécution de la décision rendue en vertu de la Requête si la Chambre décidait d'ordonner une prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé pour une période indéfinie afin de permettre à l'Accusation d'interjeter appel contre ladite décision¹⁰,

ATTENDU que la Chambre constate que par lettre du 12 février 2013, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Čorić, dans le cas où sa mise en liberté provisoire serait prorogée par la Chambre, n'influencera ni ne mettra en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et qu'il retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre¹¹,

ATTENDU que la Chambre constate à la lumière des rapports soumis par les autorités croates en vertu de la Décision du 4 décembre 2012, que l'Accusé Čorić a respecté les conditions de sa mise en liberté provisoire,

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, la Chambre a la certitude que l'Accusé Čorić, si sa mise en liberté provisoire était prorogée, reviendrait à l'UNDU dès que la Chambre

⁵ Requête, par. 8, 9 et 12.

⁶ Requête, par. 10 et Annexe.

⁷ Requête, par. 7 et 11.

⁸ Requête, par. 11.

⁹ Requête, par. 15.

¹⁰ Réponse, par. 1 et 2.

¹¹ Annexe.

l'ordonnera ; qu'il ne mettra pas en danger des victimes, témoins ou autres personnes et que par conséquent, les conditions de l'article 65 B) du Règlement sont remplies,

ATTENDU que dans la mesure où toute demande de mise en liberté provisoire pour une durée indéterminée doit être rejetée, car la Chambre serait incapable d'évaluer adéquatement le risque de fuite, la Chambre décide de fixer la prolongation de la mise en liberté de l'Accusé Ćorić à trois mois,

ATTENDU que la Chambre rappelle par ailleurs qu'elle peut à tout moment ordonner le retour immédiat de l'Accusé Ćorić à l'UNDU dans l'hypothèse où elle serait amenée à rendre le jugement final avant le terme du délai de prolongation de la mise en liberté provisoire fixé par la Chambre,

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'une prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić pour une période de trois mois et dans les mêmes conditions que celles imposées par la Décision du 29 novembre 2011 permettra à la Chambre de maintenir un contrôle sur le déroulement de ladite mise en liberté,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 65 B) et E) du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête,

ORDONNE la prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić jusqu'au [EXPURGÉ],

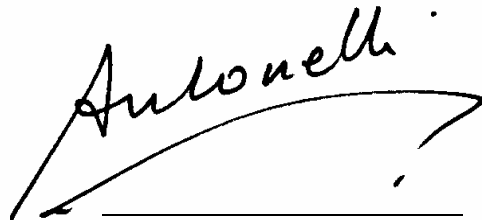
ORDONNE que les conditions de la mise en liberté provisoire établies dans les Annexes confidentielles et *ex parte* 1 et 2 à la Décision du 29 novembre 2011 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente décision,

REJETTE la Requête pour le surplus

ET,

DÉCLARE SANS OBJET la demande de l'Accusation de sursis à exécution de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, reading "Antonetti", written over a horizontal line. The signature is cursive and includes a large flourish at the end.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 8 mars 2013

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]